

LA LOI DE 1905

Un article de Jean RIEDINGER
paru dans « Témoignage Chrétien »
février 2005

Les lois de séparation entre cultes et Etat doivent-elles être maintenues ou révisées en fonction des évolutions française et européenne?

On lit sous certaines plumes que la Loi de 1905 dite de séparation des Eglises et de l'Etat est une loi de circonstance, liée au conflit cléricaux-anticléricaux : ce conflit n'existant plus, il conviendrait de réviser la loi. Il faudrait aussi tenir compte de facteurs nouveaux tels que la place de l'Islam en France ou l'ouverture de la France à l'espace européen. La conception française de la laïcité devrait faire place à un nouveau partenariat entre les religions et l'Etat. A l'encontre de ces idées, l'Observatoire Chrétien de la Laïcité considère que la Loi de 1905 doit être maintenue. Un siècle après, après avoir été mise à l'épreuve des faits, elle n'apparaît pas comme une simple loi circonstancielle, mais bien comme l'une des lois fondatrices de la République. Elle est très claire sur les principes qui sont à la base de la citoyenneté, excluant toute forme de communautarisme. Elle a montré maintes fois sa souplesse face aux évolutions sociales. Au niveau de l'application d'une loi dont l'esprit est profondément égalitaire, certaines adaptations peuvent être opérées pour une égalité de traitement entre les religions, principalement en faveur du culte musulman, encore loin du compte, ou pour l'harmonisation des situations juridiques des associations cultuelles et des associations diocésaines. Mais en aucun cas ne doivent être remis en cause les principes fondamentaux de la loi :

Art. 1 La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public
Art. 2 La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Dans une société pluraliste où les personnes se réfèrent à des croyances et des convictions religieuses, agnostiques ou athées diverses, la loi de 1905 a posé la base juridique - qui n'existait pas avant sa promulgation - de la liberté de conscience. Cette garantie permet aux individus de professer des convictions et d'en changer sans qu'un groupe ou une communauté, voire l'Etat s'y opposent. Reconnaître la liberté individuelle de conscience c'est refuser tout ce qui enferme un individu dans une communauté ethnique, de sexe, de sang, de religion, dont il tirerait exclusivement son identité. On est un être humain, un citoyen, avant d'être un chrétien, un musulman, un agnostique...

La République est laïque en ce qu'elle garantit également pour les associations de conviction de la société civile la liberté d'expression en général dans l'espace public - et donc pour les religions la liberté de culte dans les limites de l'ordre public défini par la loi démocratique. Les articles 31 et 32 de la Loi stipulent qu'on ne saurait contraindre ni empêcher quiconque de participer à un culte. Mais il n'en découle pas que les autorités publiques doivent assurer le financement des bâtiments utilisés par un culte quel qu'il soit.

Les religions instituées font partie de la société civile (avec toutes les possibilités d'actions collectives dont disposent les organisations de la société civile) et ne sont en aucun cas des pouvoirs au même niveau que celui de l'Etat (il n'y a pas de négociation de pouvoir à pouvoir, malgré ce que dit une partie de la hiérarchie catholique) Aussi la laïcité d'une société

politique exclut la présence des religions de la sphère du pouvoir politique et des services publics (administrations, armée, police, justice, école...)

N'oublions pas que la loi de 1905 a mis fin au régime concordataire napoléonien - hélas encore en vigueur en Alsace-Moselle. Et l'on peut s'interroger sur les dérives de type concordataire que font parfois craindre les relations de l'Etat avec l'organisation représentative des musulmans de France. « Ne pas reconnaître » ne signifie pas « ne pas connaître » l'existence. Et l'Etat peut très bien consulter telle ou telle association ou groupe de conviction avant de légiférer. Mais toute entorse au principe de non-ingérence des religions dans la décision politique fait le lit du communautarisme.

Certaines autorités chrétiennes ou politiques ont la nostalgie des temps concordataires et tentent de retrouver, sous le terme de partenariat, le pouvoir politico-religieux qu'elles ont perdu ou, quand elles l'ont encore, de le conserver. L'expérience française de la laïcité peut servir à l'Union Européenne. C'est pourquoi nous nous sommes opposés depuis le début du débat constitutionnel et nous continuons de nous opposer à l'article 1-52 du projet de constitution européenne qui permettrait de renforcer les tendances concordataires dans l'Union Européenne de demain.

La laïcité telle que nous la vivons en France sous le régime de la loi de 1905, implique que nous sommes ensemble des citoyens qui gèrent les règles de leur vie commune à travers les institutions qu'ils se donnent. Ces citoyens, peuvent se regrouper par ailleurs dans des communautés de conviction variées, y compris religieuses ; ils ne perdent pas pour autant leur autonomie de citoyens. Que des responsables religieux s'expriment sur ce qu'ils pensent des lois n'engage pas leurs fidèles Ainsi le pape, les évêques, les rabbins, les imams ou autres autorités religieuses n'ont aucune légitimité pour s'exprimer sur les lois françaises ou européennes au nom des citoyens français catholiques, juifs, musulmans...etc. Aux citoyens et à eux seuls de décider.

Jean Riedinger, secrétaire de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité